

N°117/CA DU REPERTOIRE

N°2015-116 /CA2 du Greffe

Arrêt du 15 mars 2019

AFFAIRE :
FLEME O. R. Victorin

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

MTFPTRA

MEMP

MISP

La Cour,

Vu la requête en date du 17 août 2015, enregistrée le 20 août 2015 sous le n°691/CS/CA/S, par laquelle FLEME O. R. Victorin, a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours pour excès de pouvoir en modification des notes de service n°10903/MEF du 18/06/2014 et n°8861/MEF du 18/06/2014 par lesquelles l'intéressé a été prématurément admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant que par courrier du 04 janvier 2017, reçue le 06 janvier 2017, le requérant a été mis en demeure de produire dans les deux mois, copie de son recours gracieux et la preuve que l'administration l'a reçu ;

Considérant qu'en dépit de la mesure d'instruction ordonnée, le requérant n'y a pas déféré ;

GFF

RK

Qu'il y a lieu en application des dispositions de l'article 934 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, de dire qu'il est réputé s'être désisté.

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : FLEME O. R. Victorin est réputé s'être désisté.

Article 2 : L'affaire est classée.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy yawo KODO, Conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT** ;

Régina ANAGONOU-LOKO
Et
Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi quinze mars deux mille dix neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

AVOCAT GENERAL;

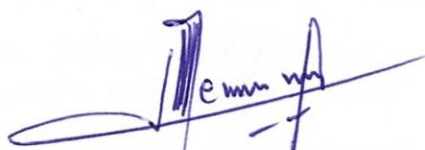
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy yawo KODO



Gédéon Affouda AKPONE